

ARRETE MUNICIPAL n°2012/04
*Instaurant une limite de vitesse
au lieu-dit « les grelots »*

Le Maire de la Commune de Villars les Bois,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la mise en place de deux passages surélevés sur la voie communale n°20 au lieu-dit « les grelots » ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse de tous les véhicules au niveau de ces passages.

ARRÊTE :

Article 1er. - Pour tous les véhicules la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/heure dans l'intervalle fixé par la signalisation au lieu-dit « Les Grelots » sur la Voie Communale n°20.

Article 2. - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 3. - Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Burie est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saintes.

A Villars les Bois, le 27 juin 2012

Le maire,
Jean-Michel MARTIN